

**COMMUNE  
de LES ARCS**

**TRANSFERT DE PERMIS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 19/07/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur OBINO Jérémy</b>
Demeurant à :	<b>550 CHEMIN DE LA VERRERIE NEUVE 83550 VIDAUBAN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Chemin du Rigaou 83460 LES ARCS</b>
Cadastré :	<b>4 A 3662</b>

**N° PC 083 004 24 K0005 T01**

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 09/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2ème adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens et du Réal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/06/2015 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU le permis n° PC 083 004 24 K0005 accordé le 02/07/2024 à la SAS IMHOTEP PROMOTION pour la construction de deux maisons d'habitation individuelles ;

VU la demande de transfert total en date du 19/07/2024, déposée par Monsieur OBINO Jérémy,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis n° PC 083 004 24 K0005 est TRANSFÉRÉ à Monsieur OBINO Jérémy.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 10 septembre 2024

**Christine CHALOT-FOURNET**  
Déléguée à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 22/07/2024

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 19 SEP. 2024

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE  
ATTENTIVEMENT**

---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)